

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques
Bureau de la liberté individuelle

14 MARS 2019

**Note d'information du
relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage
de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de
données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles.

Réf : Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

P.J : - formulaire *cerfa* n° 13810*03 ;
- déclaration RU-065 ;
- modèle d'arrêté préfectoral ;
- analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel réalisée par le ministère de l'intérieur.

L'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a introduit un article L. 241-2 au code de la sécurité intérieure qui dispose que « *les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous*

lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ».

Cette disposition législative permet de pérenniser l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les agents de police municipale, autorisée par l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Les modalités d'application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure sont précisées par les articles R. 241-8 à R. 241-15 du même code, créés par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du même code et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

Ce décret précise, d'une part, la procédure d'autorisation préalable d'emploi des caméras mobiles par les agents de police municipale délivrée par le préfet et, d'autre part, autorise les communes à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels.

La présente note vise à rappeler le cadre juridique prévu par l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, les modalités de délivrance de l'autorisation d'emploi des caméras individuelles par les services préfectoraux ainsi que les caractéristiques des éléments complémentaires à l'analyse d'impact devant, le cas échéant, être effectués par les communes utilisatrices de ces caméras individuelles.

1. Sur l'emploi des caméras individuelles par les agents de la police municipale

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement. Par ailleurs, une information générale du public sur l'emploi de ces caméras doit être délivrée par la commune sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont effacés au bout de six mois.

Les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

2. Sur les modalités d'autorisation d'emploi des caméras individuelles par l'autorité préfectorale

2.1. Un dispositif distinct des systèmes de vidéoprotection

Dans la mesure où les caméras mobiles des agents de police municipale ne sont pas des systèmes de vidéoprotection, au sens du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection, il n'y a pas lieu :

- d'utiliser le *cerfa* n° 13806*03 relatif aux demandes d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- de solliciter l'avis de la commission départementale de vidéoprotection ;
- de solliciter l'avis des référents sûreté ;
- d'exiger la conformité technique du dispositif à des normes prédéfinies telles que l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- d'exiger la certification du fournisseur des caméras individuelles et du support informatique sécurisé.

2.2. Le dossier de demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être présentée par le maire. Lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues à l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, la demande doit être présentée par l'ensemble des maires des communes auprès desquelles les agents sont mis à disposition.

Contrairement aux demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, les demandes relatives aux caméras mobiles des agents de police municipale ne font pas l'objet d'un formulaire *cerfa*. Ces demandes sont présentées sous la forme d'une lettre simple signée par le ou les maires concernés.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

L'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue aux articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure, est une condition obligatoire. Si la conclusion de cette convention est notamment obligatoire lorsque le service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, le dernier alinéa de l'article L. 512-4 prévoit que cette convention peut être conclue à la demande du maire lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois. Toute commune souhaitant équiper ses agents de police municipale en caméras individuelles, et ce quel que soit leur nombre, devra donc conclure cette convention et la joindre au dossier.

- Un dossier technique de présentation du traitement envisagé

Ce dossier devra être composé d'une présentation technique des caméras et du support informatique sécurisé. Dans la mesure où la déclaration simplifiée signée par le ou les maires les engage à respecter l'ensemble des conditions posées par les articles R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure, le dossier technique de présentation du traitement pourra se limiter à la notice technique des caméras utilisées et du support informatique sécurisé.

- Le cas échéant, des éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur

Ces éléments font l'objet d'un développement spécifique au point 3 de la présente note d'information.

- L'engagement de conformité

Le formulaire *cerfa* n° 13810*03, joint en annexe, intitulé « déclaration simplifiée – engagement de conformité » est destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Par cette déclaration, le ou les maires s'engagent à ce que les dispositifs qui vont être utilisés par leurs agents de police municipale respectent l'ensemble des exigences posées par les articles R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.

À la rubrique 2 de ce formulaire « Texte de référence », la case « Acte réglementaire unique » devra être cochée et complétée par le « N° de référence », en l'occurrence RU-065.

Le ou les maires concernés devront également y avoir indiqué le nombre de caméras et le service utilisateur. Dans la mesure où il n'existe pas de case spécifique pour cette information, ces mentions pourront être ajoutées à la rubrique 1 « déclarant ». Le code APE pour les mairies est le 84.11Z « Administration publique générale ».

- Le cas échéant, le nom de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé, lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes pour les agents de police municipale employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes.

2.3. L'autorisation préfectorale

Si le dossier est complet, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est délivrée par un arrêté du préfet du département, et dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône. Vous trouverez un modèle d'arrêté en annexe.

L'arrêté sera notifié au maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.4. L'information du public

Quel que soit le support choisi par la commune pour informer le public (site internet ou affichage en mairie), cette information devra être effectuée à compter du jour de la délivrance par la CNIL de l'accusé de réception de l'engagement de conformité et tant que l'autorisation préfectorale est en vigueur.

Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables (article L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure, arrêté préfectoral) ;
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale de la commune concernée ;
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement ;
- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les finalités poursuivies par le traitement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- les catégories d'accédants et de destinataires des données à caractère personnel ;
- les modalités d'exercice des droits de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et les coordonnées de la CNIL.

3. Sur les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la CNIL par le ministère de l'intérieur

En application de l'article 70-4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel doivent faire l'objet d'une analyse d'impact lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques notamment parce qu'ils portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 de cette même loi. Cette analyse d'impact doit être réalisée par le responsable du traitement, en l'espèce, la commune mettant en œuvre le traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale.

Dans le cadre de l'élaboration du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre

de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, le ministère de l'intérieur a réalisé une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. Cette analyse d'impact porte sur les caractéristiques essentielles des traitements envisagés : elle contient une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ainsi que les garanties, mesures et mécanismes minimaux de sécurité pour faire face à ces risques et assurer la protection des données à caractère personnel en conformité avec les exigences de la loi. Cette analyse d'impact permet de dispenser les responsables de traitement, que sont les communes, de réaliser une nouvelle analyse d'impact.

Toutefois, certaines rubriques de l'analyse d'impact n'ont pas pu être complétées par le ministère de l'intérieur. Plusieurs caractéristiques, tenant aux choix techniques, aux mécanismes de sécurité et aux mesures organisationnelles, sont en effet propres à chaque traitement et à chaque commune.

Ainsi, dans l'hypothèse où le traitement de données à caractère personnel déployé localement par la commune comporte des éléments circonstanciels de nature à présenter des risques spécifiques, il appartient au seul responsable du traitement de compléter l'analyse d'impact réalisée par le ministère de l'intérieur de ces données locales et d'apprécier la manière de traiter les risques envisagés. Par suite, si le maire de la commune concernée, responsable de traitement, estime que des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées demeurent au niveau local à raison des modalités propres de mise en œuvre du traitement, il doit apporter des éléments complémentaires à l'analyse d'impact réalisée par le ministère de l'intérieur, jointe en annexe à la présente note d'information. Ce complément doit être réalisé avant la demande d'autorisation de mise en œuvre du traitement adressée au préfet et y être joint.

Les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement sont susceptibles de porter sur les points suivants :

- Point 1.1.1. (traitements considérés) : en cas de recours par la commune à un sous-traitant pour la mise en œuvre du traitement, il convient d'en préciser le nom et les coordonnées dans la dernière ligne du tableau ;
- Point 1.2.2. (description des processus et supports) : s'agissant des transferts des données, il convient de préciser dans la dernière colonne le mode opératoire de déchargement de la caméra (soit en plaçant la caméra sur une station de déchargement qui transfère directement les données sur le serveur sécurisé, soit en connectant la caméra au PC dédié via le cordon USB fourni par le système) ;
- Point 2.1.4. (qualité des données) :
 - s'agissant de l'horodatage et localisation des images et sons captés, il convient de préciser dans la dernière colonne si les agents de police municipale sont équipés d'une caméra disposant d'un GPS ;
 - s'agissant de la qualité infrarouge pour l'enregistrement des images nocturnes, il convient de préciser dans la dernière colonne si les agents de police municipale sont équipés de caméras infrarouges ;
- Point 2.2.1. (mesures pour l'information des personnes) : il convient de préciser dans la dernière colonne, pour chacune des lignes correspondantes, les modalités d'information des

personnes concernées, à savoir sur le site internet de la commune ou à défaut par voie d’affichage en mairie ;

- Point 2.2.6. (mesures pour la sous-traitance) : il convient de modifier ce paragraphe si la commune recourt à un sous-traitant, en particulier pour l’hébergement en *cloud*, en précisant les mesures protectrices des droits des personnes envisagées et de procéder à l’évaluation de la mesure au Point 2.2.8 ;

- Point 3.1.1. (mesures contribuant à traiter des risques liés à la sécurité des données) : s’agissant du chiffrement, de la protection des sites web, du cloisonnement des données, de la sécurité physique et de la journalisation, il convient d’apporter des précisions dans la deuxième colonne du tableau, relative aux modalités de mise en œuvre et d’évaluer les mesures mises en œuvre ;

- Point 3.1.2. (mesures générales de sécurité) :

- s’agissant de la lutte contre les logiciels malveillants, de la sécurité des canaux informatiques (réseaux), il convient d’en préciser, dans la deuxième colonne, les modalités de mise en œuvre, notamment dans l’hypothèse d’une prestation d’hébergement en *cloud* et d’évaluer les mesures mises en œuvre ;
- s’agissant du contrôle d’accès physique et de la protection contre les sources de risque non humaines, il convient d’en préciser les modalités de mise en œuvre dans la deuxième colonne du tableau correspondant ;

- Point 3.1.3. (mesures organisationnelles) : s’agissant de l’ensemble des mesures organisationnelles de sécurisation des données, il convient d’apporter des précisions dans la deuxième colonne, relative à leurs modalités de mise en œuvre, pour chaque ligne correspondante et d’évaluer les mesures mises en œuvre ;

- Point 3.2.2. (analyse et estimation des risques) : il convient d’apporter des précisions dans la colonne relative aux principales mesures réduisant la gravité et la vraisemblance des risques identifiés.

Les services préfectoraux peuvent transmettre aux communes l’analyse d’impact à compléter sur les points mentionnés ci-dessus, qui font l’objet d’un surlignage. Le document est également disponible sur le site internet du ministère de l’intérieur.

4. Documents à transmettre à la Commission nationale de l’informatique et des libertés

Il n’appartient pas aux services préfectoraux d’envoyer des documents à la CNIL.

En application du IV de l’article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et dès notification de l’arrêté préfectoral d’autorisation d’utilisation des caméras mobiles, le maire de la commune concernée ou, le cas échéant, l’ensemble des maires des communes concernées, doit obligatoirement envoyer à la CNIL l’engagement de conformité mentionné au 4° du I de l’article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure.

Par ailleurs, lorsque le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires des communes concernées, a apporté des éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, mentionnés au 3° du I de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure, il lui appartient, le cas échéant et s'il l'estime nécessaire, d'en saisir la CNIL. Une telle consultation de la CNIL doit être effectuée préalablement à la mise en œuvre du traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, y compris les éléments complémentaires, indique que le traitement présenterait un risque élevé si la commune ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque. La CNIL fournit un avis écrit dans un délai de huit semaines, pouvant être renouvelé de six semaines.

Le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires des communes concernées, doit conserver l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure et les mettre à la disposition de la CNIL.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Thomas CAMPEAUX